

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
 BUREAU DU SYNDICAT DU lundi 09 mars 2026**

JP/AMR

**OBJET : 2026BS021 - 2.3 Marché de Fournitures et services – T101 Produit traitement eau potable –
 Nouvelle mise en marché**

Délégation n° 2026BS021	Nombre de conseillers		Vote	
	En exercice	20	Majorité requise :	9
Date de la convocation : 27/02/2026	Quorum	11	Pour	17
	Présents	16	Contre	0
Secrétaire de séance (art. L2121-15) M. Jean-Manuel GARRIDO	Pouvoirs	1	Abstentions	0
	Votants	17		

Le lundi 09 mars 2026 à 15h30, le BUREAU DU SYNDICAT DES EAUX DU BASSIN DE L'ARDÈCHE - S.E.B.A., dûment convoqué par le président du Syndicat, s'est réuni au siège du Syndicat, sis 80, avenue de la République à LARGENTIÈRE, sous la présidence de M. Jean PASCAL, président du Syndicat.

Conformément aux statuts du Syndicat et aux dispositions du règlement intérieur, sont présents à la délibération :

NOM Prénom	Collectivité représentée	Présent (x) ou pouvoir	Pouvoir	Excusés
ARCHIMBAUD Patrick	VALS-LES-BAINS	X		
BACCONNIER J-Claude	SIVOM Olivier de Serres	X		
BALAZUC Thierry	LACHAPELLE S/S AUBENAS	X		
BALMELLE Robert	BERRIAS ET CASTELJAU	X		
BESANCENOT Thierry	RUOMS	X		
BOISSIN Odile	VINEZAC	X		
BOYER Joël	UCEL	X		
CHASTAGNIER Geneviève	JOYEUSE			
COROMINA Jean	VALLON PONT D'ARC	X		
DIVOL Max	VALLON PONT D'ARC	X		
FLAMBEAUX Patrice	LABEAUME	X		
GARRIDO Jean-Manuel	ST ANDRE DE CRUZIERES	X		
GROS Cyril	LABEGUDE	X		
LLORCA Patricia	ST JULIEN DU SERRE			
MERINE Philippe	ST PRIVAT	X		
MARRON Jacques	SIAEP BARJAC	X		
PASCAL Jean	FAUGERES	X		
SALEL Matthieu	ROSIERES		PASCAL Jean	X
SOUBEYRAND Jacky	AUBENAS			X
VEOL Christophe	LALEVADE D'ARDECHE	X		

JMG
JP

Objet : 2026BS021 - 2.3 Marché de Fournitures et services – T101 Produit traitement eau potable – Nouvelle mise en marché

(La présente délibération a été soumise à l'examen du bureau en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du comité syndical en date du 28 septembre 2020).

Par délibérations en date du 12 mai 2021 et du 6 avril 2023 sur l'organisation interne des achats, le bureau syndical a adopté un règlement et une nomenclature définissant la politique d'achats de la structure pour les marchés à procédure adaptée.

Cette nomenclature, qui permet la computation des seuils de marché pour les fournitures et services, avec des seuils appréciés « en montants cumulés sur l'année civile » (sauf délibération contraire), définit les différentes familles d'achat de la collectivité.

Le présent rapport concerne la famille T101 « Produit traitement eau potable ».

7 types de prestation sont recensés dans cette famille ; il s'agit de la fourniture de :

- chlore gazeux ;
- hypochlorite de sodium ;
- lait de chaux micronisée ;
- CO₂ ;
- matériaux calcaires ;
- polyphosphate de zinc ;
- soude.

Le 28 septembre 2021, le bureau syndical a acté le lancement d'une consultation pour ces prestations. Pour la 1^{ère} prestation, le marché issu de la consultation se termine le 26 juillet 2026 mais le montant maximum du marché a été atteint. Pour les 2^{ème} et 3^{ème} prestations, après des consultations infructueuses, les approvisionnements ont été réalisés sans publicité ni mise en concurrence préalables. Pour les autres prestations, les procédures prévues ont pu être appliquées : accord-cadre exclusif se terminant le 31 décembre 2027 pour la 4^{ème} prestation, mise en concurrence sans publicité pour les 5^{ème} et 6^{ème} prestations, sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la 7^{ème} prestation.

L'économie globale de cette famille T101 « Produit de traitement eau potable » s'élève à 348 000 € HT sur la durée totale prévue pour les besoins de cette famille, répartie de la manière suivante en terme de fourniture de :

- chlore gazeux : 30 000 € HT maximum par an, soit 120 000 € HT maximum sur la durée totale du marché prévue ;
- hypochlorite de sodium : 8 000 € HT maximum par an (soit 32 000 € HT maximum sur la durée totale de 2 ans renouvelable deux fois 1 an) ;
- lait de chaux micronisée : 25 000 € HT maximum par an, soit 100 000 € HT maximum sur la durée totale du marché prévue ;
- CO₂ : 15 000 € HT maximum par an, soit 60 000 € HT maximum sur la durée totale du marché prévue ;
- matériaux calcaires : 5 000 € HT maximum par an (soit 20 000 € HT maximum sur la durée totale de 2 ans renouvelable deux fois 1 an) ;
- polyphosphate de zinc : 2 000 € HT maximum par an (soit 8 000 € HT maximum sur la durée totale de 2 ans renouvelable deux fois 1 an) ;
- soude : 2 000 € HT maximum par an (soit 8 000 € HT maximum sur la durée totale de 2 ans renouvelable deux fois 1 an).

Pour les 1^{ère} et 3^{ème} prestations, il est proposé de constituer un lot pour chacune, et de conclure deux accords-cadres mono-attributaires à bons de commande avec maximum, pour une durée de 2 ans renouvelable deux fois 1 an, selon une procédure adaptée niveau 3. Les critères d'attribution et de pondération proposés sont les suivants :

- **Prix** : pondération 40%
- **Valeur technique de l'offre** : pondération 60%

Pour la 4^{ème} prestation, il est proposé de reconduire tacitement la convention contractée avec la société LINDE. L'absence de publicité et mise en concurrence se justifie au regard de l'article R2122-8 du code de la commande publique, pour des raisons techniques évidentes. En effet, la société LINDE est propriétaire de la cuve de stockage de CO₂ installée depuis 2017 lors de la réhabilitation de l'usine de Laboule. Le changement de fournisseur entraînerait une modification substantielle de l'installation de l'usine.

Pour les 2^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} prestations, vu le faible montant que représente la dépense, et vu le montant cumulé de ces prestations qui n'excède pas 20 % de la valeur totale des marchés sur la durée de 4 ans, il est proposé au regard de l'article R2122-8 du code de la commande publique, de procéder avec des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence pour chaque besoin à venir, en veillant à choisir une offre pertinente, faire une bonne utilisation des deniers publics et ne pas conclure systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

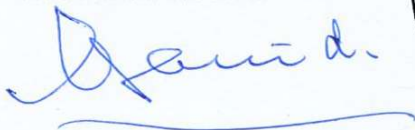
Après en avoir délibéré, le bureau syndical, à l'unanimité :

- **ADOpte** ces propositions,
- **AUTORISE** le Président à lancer les procédures,
- **RECOURT** à des dévolutions dans les conditions présentées ci-dessus,
- **FIXE** les critères énoncés ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à engager les marchés, dans la limite de l'économie présentée,
- **AUTORISE** le Président à faire toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de cette opération.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Secrétaire,

Jean-Manuel GARRIDO



Le Président,

Jean PASCAL

